

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

FOIRE AU CRESSON 2025

ARR-PM-2025- 010

Le Maire du Mérévillois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'organisation de la Foire au cresson 2025,

Vu le décret du 10 Juillet 1954 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation sur les voies situées dans la commune, principalement pendant la durée de la foire au cresson.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Foire au Cresson 2025 du Mérévillois est organisée du 19 avril 2025 au 21 avril 2025.

Article 2 : Pour permettre l'installation, le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation, les conditions de circulation, de stationnement et d'accès pendant cette période sont définies ci-après :

-Du lundi 14 avril 2025 10h00 au mercredi 23 avril 2025 17h00, le stationnement sera interdit parking de la mairie, un emplacement sera toutes fois laisser libre pour les usagers des commerces.

- Du jeudi 17 avril 2025 à 9h00 au mardi 22 avril 2025 à 12h00, les accès seront fermées à toute circulation sauf véhicules d'intérêt général, au niveau du carrefour de la rue de la gare et de la rue Pierre Curie ainsi que du carrefour du Général de Gaulle et de la rue Pasteur.

- Chaque soir de 22h00 au lendemain 9h00, la circulation sera autorisée aux riverains sur la présentation d'un justificatif de domicile. Ce contrôle sera effectué par un vigile sur place.

Article 3 : Interdiction de stationnement dans le cadre de la Foire au Cresson. Le stationnement sera strictement interdit sur toute l'emprise de la Foire au Cresson, du jeudi 17 avril 2025 à 9h00 au mardi 22 avril 2025 à 12h00, dans les voies et emplacements suivants :

- Rue de la République
- Boulevard du Général de Gaulle
- Rue Danton
- Rue Curie
- Rue Corpechot

- Place de la Halle
- Parking de la Mairie
- Parking République
- Parking de la Mairie
- Parking République
- Rue Pasteur
- Rue Jean-Jacques Rousseau

Tout véhicule stationné dans ces zones pendant cette période sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement immédiat et d'une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

Article 4 : Afin de permettre l'installation et le démontage, la circulation sera limitée au strict nécessaire à compter du mercredi 16 avril 2025 à 9h00 jusqu'au mercredi 23 avril 2025 à 12h00.

Article 5 : Le stationnement sera interdit avenue de la Gare côté numéros pairs dans sa partie comprise entre la rue Curie et le Chemin des Larris afin de faciliter la circulation des piétons.

Article 6 : Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par la commune du Mérévillois et pour les poids lourds par le Département de l'Essonne du 17 avril 2025 09h00 au mardi 22 avril 2025 12h00.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'ANGERVILLE MÉRÉVILLE
- Madame la lieutenant du centre de secours du Mérévillois
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Olivier BORDIN
- Madame Katia ROILLET

Fait au Mérévillois, le 02 avril 2025

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire
Le Brigadier - Chef principal
David MICHEL



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

